

# ICPE<sup>(1)</sup> : Modification des seuils pour les élevages de volailles

Après les élevages bovins lait et porcins, les élevages de volailles disposent aussi d'un régime intermédiaire dénommé l'enregistrement. Il s'agit d'une procédure s'insérant entre la déclaration et l'autorisation d'exploiter (étude d'impact). Au niveau de la procédure administrative, l'enregistrement de l'élevage se fait auprès de la Préfecture par le dépôt d'un dossier justifiant de l'ensemble du respect des prescriptions techniques auxquelles doit répondre l'élevage.

Le délai d'instruction administratif est de 5 mois, il comprend l'instruction du dossier, la prise d'avis des conseils municipaux concernés, la publication du dossier sur le site internet de la Préfecture et en mairie.

## Classification des élevages de volailles

Régime	Seuils avant modification	Seuils actuels
Autorisation	Supérieur à 30 000 AE* ou à partir de 40 000 emplacements	<b>A partir de 40 000 emplacements</b>
Enregistrement	Abs	<b>Supérieur à 30 000 AE*</b>
Déclaration avec contrôle périodique	Supérieur à 20 000 AE*	<b>Supérieur à 20 000 AE*</b>
Déclaration	Supérieur à 5 000 AE*	<b>Supérieur à 5 000 AE*</b>

\* AE = Animaux - Equivalent.

Le nombre d'animaux équivalent se détermine sur le jour annuel présentant l'effectif le plus important sur l'exploitation.

Le nombre d'emplacement se détermine par le nombre maximal de places cumulés de l'ensemble des bâtiments.

ESPECES	AE
Cailles	0,125
Pigeons, perdrix	0,25
Poules poulets, pintades et faisans	1
Canards à rôtir, canards prêt à gaver Canards reproducteurs	2
Dindes et oies	3
Palmipèdes gras en gavage	5

(1) ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Contact : Chambre d'Agriculture du Gers,  
Pôle Aviculture au 05.62.61.77.40.**

